

MLMMOD32

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

JS/GH - Poste 3323

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° 25165

A R R E T E N° 95- 2301

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés ;

VU le dossier présenté le 11 août 1994 par la Société BARNIER située à L'ALBENC, en vue de régulariser la situation administrative de ladite société pour les activités d'un atelier de travail du bois, dépôt de bois, et installation de mise en oeuvre de produit de traitement du bois (6 000 litres) ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date des 23 juin 1993, 30 novembre 1993 et 17 juin 1994 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 94-4523, en date du 17 août 1994 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 16 septembre 1994 et close le 17 octobre 1994, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Gilbert ANTONIN, Commissaire-Enquêteur, en date du 17 novembre 1994 ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- POLIENAS en date du 26 août 1994
- CHANTESSE en date du 31 août 1994
- ROVON en date du 02 septembre 1994
- SAINT-GERVAIS en date du 02 septembre 1994
- VINAY en date du 18 octobre 1994
- L'ALBENC en date du 28 octobre 1994 ;

.../...

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 16 août 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 4 août 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 août 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 août 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 20 septembre 1994 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 juin 1994 ;

VU la lettre en date du 16 janvier 1995, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation n° 95-715 bis, en date du 15 février 1995 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 1995 ;

VU la lettre en date du **24 MARS 1995**, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire, en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement régularisé est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 81 QUATER 1° et à déclaration pour l'activité visée sous le n° 81 B 3° de la nomenclature des Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société BARNIER située à L'ALBENC est autorisée à poursuivre l'exploitation de ladite scierie, avec exploitation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois 6 000 litres, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le pétitionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il ne sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de L'ALBENC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour ampliation
Le Chef de bureau

GRENOBLE, le 21 AVR. 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,



M

Michèle DUCROS

Didier LAUGA

21 AVR. 1995

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



 Michèle DUCROS

ETS BARNIER
Sclerie
 38470 L'ALBENC

ARTICLE 1^{er} - Dispositions Administratives

1 °) - Les ETS BARNIER sont autorisés à exploiter les installations classées et installations annexes suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT A : AUTORISATION D : Déclaration NC: Non classable
- Atelier de travail du bois	100 kW	81 B3°	A
- Dépôt de bois	50 m ³	81 Bis	N.C.
- Compression d'air	7 kW	361 B	N.C.
- Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois	6 000 litres	81 quater 1°	A

Ces installations sont situées et exploitées conformément à la demande et plans annexés sous réserve du respect immédiat des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES

1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenus en constant état de propreté.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - L'établissement sera construit équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.08.1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22 h Dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Eaux résiduaires

En cas de rejet les eaux résiduaires seront évacuées ~~seront évacuées~~ conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953).

4.2 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports..) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de rétention.

5 - DECHETS

5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche,...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les différents compartiments ou les locaux à risques importants seront isolés les uns des autres par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Leurs portes d'intercommunication ou celles des sas éventuels devront être coupe-feu de degré 1/2 heure (ou 1 heure selon le niveau de risque) et dotées de ferme-portes efficaces.

Les locaux à fort potentiel calorifique ou fumigène devront disposer d'exutoires de désenfumage en partie haute et, éventuellement, d'écrans de cantonnement (grands volumes mitoyens).

Ces ouvrants devront correspondre au moins au 1/200^e de la superficie du local considéré et ils devront pouvoir être manoeuvrés manuellement depuis le plancher (ouverture et refermeture).

6.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980 (JO du 30 Avril 1980).

6.4 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- des extincteurs à eaux pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc..)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalées et parfaitement accessibles.

6.5. - Défense incendie extérieure :

Le débit d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie de l'établissement devra être d'au moins 115 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement ; une attestation justifiant que ce débit est effectif devra être fournie à la D.D.S.I.S. - 21, avenue Victor Hugo 38170 SEYSSINET-PARISSET.

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec les Services d'Incendie et les Sapeurs-pompiers de L'ALBENC et VINAY.

- La distance entre 2 poteaux de 1 000 litres/mn sera de 100 mètres au maximum.
- La distance entre 2 poteaux de 2 000 litres/mn (2 x 100 mm) pourra être de 300 mètres tout au plus.
- La distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 mètres.
- La distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 mètres de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation).

Toutefois, en cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivière,...) ou artificiels (réservoirs,...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

Par ailleurs, il devra être mis à la disposition des sapeurs-pompiers, dans un endroit toujours facilement accessible et proche de l'installation de traitement du bois, une quantité suffisante d'émulseur (éventuellement pour feux de liquides polaires) ou des extincteurs à poudre ou CO² de grosse capacité et sur roues.

6.6 - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

Des plans d'intervention normalisés devront obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec la DDSIS et les sapeurs pompiers de L'ALBENC et VINAY.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

6.7 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, doit être affichée en caractères apparents dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

7 - AUTRES DISPOSITIONS

7.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.2 - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

7.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières

3.1 - Installation de traitement du bois

3.1.1 - Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

3.1.2 - Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

3.1.3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

3.1.4 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

3.1.5 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.1.6 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

3.1.7.- Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique placé à l'abri des intempéries.

3.1.8 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

3.1.9 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

3.1.10 - Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

3.1.11 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

3.1.12 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

3.1.13 - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3.1.14 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

3.1.15 - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage sous abri ou sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

3.1.16 - Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement
- la taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

3.1.17 - Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

3.1.18 - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

3.1.19 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

3.1.20 - Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

3.1.21 - Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 3.1.21 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

3.1.22 - Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

3.1.23 - Les effluents visés par les articles 3.1.21 et 3.1.22 seront recyclés au maximum.

3.1.24 - Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

3.1.25 - Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.26 - Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

3.1.27 - Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.28 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.1.29 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

La remise en état des sites se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaire.

3.1.30 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.1.31 - Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.32 - Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 3.1.31.

3.1.33 - Lors du démantèlement de l'installation l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qui ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

3.2 - DÉPOTS DE BOIS

3.2.1 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera aménagé de façon à garantir un accès facile au service d'Incendie et de Secours en cas d'incendie.

3.2.2 - Il est interdit de fumer dans les hangars, ateliers, ... Cette consigne sera affichée en caractères apparents sur les postes d'accès et à l'intérieur des locaux.

3.2.3 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

3.3. - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

3.3.1 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

3.3.2 - Afin d'éviter tout risque d'éclaboussement ou de contact avec le produit de traitement, le remplissage du bac ne sera pas effectué par levage du fût de produit à l'aide d'un palan, mais par transvasement au moyen d'une pompe hydraulique.

3.3.3 - Le personnel appelé à manipuler le produit de traitement ou le bois trempé non encore sec, devra être équipé de lunettes de protection et de gants spécifiques pour les produits chimiques.

3.3.4 - Aux abords immédiats du bac de traitement, un affichage permanent et très lisible rappellera l'interdiction absolue de monter sur les bords de celui-ci et de fumer.

3.3.5 - L'extincteur placé à proximité du bac de traitement devra contenir un produit actif compatible avec celui utilisé pour le trempage du bois, à l'exclusion de l'eau.